## Art. IV.3 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés », définies dans le PAG, se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux d’infrastructures.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du PAP NQ suivant.

### Art. IV.3.1 Couloirs réservés pour projets de mobilité douce

Les servitudes « couloirs pour projets de mobilité douce » se rapportent à des fonds réservés à des projets d’infrastructures de circulation.

Ces couloirs doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.

L’emprise définitive des projets est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier ou dans un projet d’exécution.